

N° 20-07-28-A210

OBJET : Divagation des animaux domestiques – déjections canines

Le Maire de la commune de La Châtaigneraie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.633-6,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-14,

VU le Code Civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants,

VU le Code Rural et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L.131-13,

VU le règlement sanitaire départemental régité par les arrêtés préfectoraux du 05/02/1980 et du 23/02/1996,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relatifs aux chiens dangereux et errants,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que les services communaux ont constaté, par rapports successifs, la circulation de chiens errants et la présence, sur les trottoirs et dans les rues de plus en plus fréquente de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, parcs, jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique,

Considérant que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, en zone urbaine, qu'autant qu'ils soient tenus en laisse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients ou sacs à ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé dans les catégories de chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie.

Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : L'accès au bâtiment et équipements publics, cimetières, aires de jeux d'enfants, parcs, jardins publics, parterre de fleurs, bassins etc. est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou gardien) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur tout ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics, les parcs et jardins.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des obligations édictées aux articles précités, les infractions au présent arrêté sont passible d'amendes.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième Classe.

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de troisième classe.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, ses adjoints, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du C.G.C.T

Fait à La Châtaigneraie, le 30 juillet 2020
Marie-Jeanne BENOIT
Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1, al 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié le
Et affiché en Mairie le